

PROJET DE LOI

adopté

le 29 juin 1994

N° 182

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses dispositions  
d'ordre économique et financier.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10<sup>e</sup> législ.) : 1281, 1342, 1349 et T.A. 226.

Sénat : 524, 532, 534 et 539 (1993-1994).

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET À LA RÉASSURANCE

Articles premier à 3.

.....Conformes .....

Art. 4.

I à III. — *Non modifiés* .....

IV. — Il est inséré, après l'article L. 345-1 du même code, un article L. 345-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 345-2.* — Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises visées à l'article L. 310-1-1 et les sociétés de participations d'assurance telles que définies à l'article L. 345-1 doivent établir et publier des comptes consolidés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les entreprises qui sont incluses par intégration globale dans les comptes consolidés d'une entreprise elle-même soumise à une obligation de consolidation en application du présent alinéa ne sont toutefois pas soumises à cette obligation.

« Lorsque la commission de contrôle des assurances considère que les comptes consolidés d'une société de participations d'assurance ne permettent pas de porter une appréciation pertinente sur le respect des règles de solvabilité posées à l'article L. 334-1, ladite commission dispense cette société de participations d'assurance de l'obligation définie au précédent alinéa.

« Lorsque deux ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1 constituent un ensemble dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital, l'une d'elles établit et publie des comptes combinés, constitués par agrégation de l'ensemble des comptes, établis s'il y a lieu sur une base consolidée, des entreprises concernées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine notamment celle des entreprises sur laquelle pèse l'obligation d'établissement et de publication des comptes combinés. »

Art. 5.

I. — Il est inséré, après l'article L. 140-5 du code des assurances, un article L. 140-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 140-6.* — Pour les contrats d'assurance de groupe au sens de l'article L. 140-1, autres que ceux qui sont régis par le titre premier de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, et pour les contrats collectifs de capitalisation présentant les mêmes caractéristiques que les contrats de groupe au sens de l'article L. 140-1, le souscripteur est, tant pour les adhésions au contrat que pour l'exécution de celui-ci, réputé agir, à l'égard de l'adhérent, de l'assuré et du bénéficiaire, en tant que mandataire de l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit, à l'exception des actes dont l'adhérent a été préalablement informé, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, que le souscripteur n'a pas pouvoir pour les accomplir.

« En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme souscripteur, le contrat se poursuit de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, souscrits par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents des collectivités publiques au profit de ses membres. Il ne s'applique pas non plus aux contrats de groupe souscrits par un établissement de crédit, ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt. »

II. — *Non modifié*.....

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Il est inséré, après l'article L. 310-2 du chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances, un article L. 310-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-2-1. — Pour l'application du présent code, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique Européen non membres des Communautés européennes sont assimilés, sous réserve de réciprocité, aux Etats membres des Communautés européennes, sauf pour l'application de l'article L. 321-2. »

II. — Le présent article s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte n° 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. 7.

..... Conforme .....

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET AU MARCHÉ FINANCIER**

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

A. — La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — *Non modifié* .....

*I bis (nouveau)*. — Le second alinéa de l'article 52 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas d'infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions par un ou plusieurs des dirigeants de l'établissement dont la situation a justifié l'organisation de ce concours, les établissements de crédit qui ont participé à celui-ci peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne ces infractions. »

II et III. — *Non modifiés* .....

IV (*nouveau*). — L'article 31-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité des établissements de crédit peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa. »

V (*nouveau*). — L'article 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission bancaire peut également transmettre aux systèmes de garantie des dépôts mentionnés à l'article 52-1 des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les renseignements ainsi transmis sont couverts par la règle de secret professionnel édictée au premier alinéa. »

B. — *Non modifié*.....

#### Art. 10.

La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — L'article 48 est ainsi rédigé :

« Art. 48. — I. — Lorsque la commission bancaire statue en application de l'article 45, elle est une juridiction administrative.

« II. — Lorsque des circonstances particulières le justifient, la commission peut prononcer les mesures prévues aux articles 44 et 46 sans procédure contradictoire.

« Les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« III. — La commission délibère valablement lorsque la majorité absolue des membres qui la composent sont présents ou représentés. En outre, sauf s'il y a urgence, elle ne délibère valablement en qualité de juridiction administrative que lorsque la totalité de ses membres sont présents ou représentés. »

Art. 11 et 12.

.....Conformes .....

Art. 13.

I. — L'article 101 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« *Art. 101.* — Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est nommé pour cinq ans, par décret en Conseil des ministres. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 102 de la loi sur les finances du 28 avril 1816 est ainsi rédigé :

« Il pourra être mis fin à ses fonctions par décret en Conseil des ministres, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission prononcée à l'unanimité de ses membres à l'exception du directeur du Trésor. »

III. — Ces dispositions sont applicables, à compter de sa nomination, au directeur général en fonction à la date de la publication de la présente loi.

Art. 14.

..... Conforme .....

Art. 14 *bis* (nouveau).

Il est inséré, après le paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis.* — Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension opposables aux tiers, régies par une convention cadre, approuvée par le gouverneur de la Banque de France, président de la commission bancaire, et organisant les relations entre deux parties sont compensables selon les modalités prévues par ladite convention cadre.

« Cette convention cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative

au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peut prévoir la résiliation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire. »

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES SOCIÉTÉS ET AU SECTEUR PUBLIC

#### Art. 15.

- I à IX. — *Non modifiés*.....  
X. — *Supprimé*.....

#### Art. 16.

Il est inséré, dans le titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, un article 79-1 ainsi rédigé :

« *Art. 79-1. — I. —* Lorsqu'une société anonyme à participation ouvrière vient à se trouver dans la situation visée à l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et que sa dissolution n'est pas prononcée, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans le délai fixé au deuxième alinéa du même article, une modification des statuts de la société entraînant la perte de la forme de société anonyme à participation ouvrière et, par là même, la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, nonobstant les dispositions du second alinéa de l'article 77 et toute disposition statutaire contraire.

« Toutefois, la mise en œuvre de cette décision est subordonnée à l'existence d'un accord collectif d'entreprise conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail et prévoyant la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre. L'existence d'un accord collectif d'entreprise, incluant le même objet et conclu dans les mêmes conditions, antérieurement à la loi n° du            portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, répond aux dispositions du présent alinéa.

« II. — Si la société coopérative de main-d'œuvre est dissoute en application des dispositions du I ci-dessus, il est attribué aux participants et anciens participants mentionnés au deuxième alinéa de l'article 79 une indemnisation.

« Le montant de cette indemnisation, déterminé en prenant en compte notamment la nature et la portée particulière des droits attachés aux actions de travail, est fixé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, après consultation des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre et au vu du rapport d'un expert indépendant désigné selon des modalités prévues par décret.

« III. — Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, l'indemnisation peut prendre la forme d'une attribution d'actions au bénéficiaire exclusif des participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Ces actions peuvent être créées par prélèvement sur les primes et réserves disponibles. Par dérogation aux dispositions de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la société anonyme peut également acquérir ses propres actions afin de les attribuer, dans le délai d'un an à compter de leur acquisition, aux participants et anciens participants visés au deuxième alinéa de l'article 79.

« Les actions ainsi attribuées ne peuvent être cédées qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme peut décider de confier la gestion de ces actions à un fonds commun de placement d'entreprise, régi par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, spécialement et exclusivement constitué à cet effet au plus tard le jour de l'attribution des actions. Dans ce cas, les parts du fonds et les actions qui en constituent l'actif ne peuvent être cédées qu'à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Le règlement de ce fonds est approuvé par la voie d'un accord collectif de travail.

« IV. — Pour l'application des dispositions prévues par le présent article, les décisions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme s'imposent de plein droit à tout actionnaire et à tout porteur ou titulaire de titres obligataires ou donnant immédiatement ou à terme accès au capital.

« V. — L'indemnisation visée au II est répartie entre les ayants droit, en tenant compte de la durée de leurs services dans la société, de l'ancienneté acquise dans la coopérative de main-d'œuvre et de leur niveau de rémunération.

« Après dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre, et dans un délai de six mois après délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme fixant le montant et la forme de cette indemnisation, cette répartition est effectuée conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la société coopérative sur proposition de ses mandataires. A défaut de répartition dans ce délai de six mois, celle-ci est effectuée par un mandataire-liquidateur désigné par le président du tribunal de commerce du ressort du siège social de la société.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 79 sont applicables dans le cas visé au présent V.

« VI. — L'indemnisation visée au II ou, le cas échéant, la valeur des actions attribuées à ce titre n'ont pas le caractère d'éléments de salaires pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas retenues pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus, sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts. »

Art. 17.

..... Conforme .....

Art. 17 bis (nouveau).

I. — Le a) du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« a) Un rapport rassemblant les informations collectées auprès des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat.

« Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique, à la clôture du dernier exercice, des sociétés dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. Ce rapport est établi à partir des comptes consolidés de ces sociétés et établissements qui seront transmis en annexes. Il permettra notamment d'apprécier la situation financière, y compris les engage-

ments hors bilan, l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et des résultats de ces entreprises ; ».

II. — Cette disposition devra être mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> octobre 1995, pour les comptes de l'exercice 1994.

Art. 17 *ter* (nouveau).

I. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est abrogée.

II. — Les dispositions du I ci-dessus prennent effet à compter du 25 mai 1994.

Art. 18 et 19.

.....Conformes.....

Art. 19 *bis*.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigée :

« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. »

Art. 20.

I. — L'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 180. — I. — L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

« II. — Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale, par dérogation aux dispositions de l'article 153, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 155. Dans ce cas, l'assemblée générale peut, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité,

décider que les droits formant rompus ne sont pas négociables et que les actions correspondantes sont vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

« III. – L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions.

« Elle peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« Elle peut aussi, dans la limite d'un plafond qu'elle assigne à l'augmentation de capital qu'elle décide et à condition de déterminer elle-même, par une résolution séparée prise sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le montant de l'augmentation de capital qui peut être réalisée sans droit préférentiel de souscription, déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder dans un délai de vingt-six mois, en une ou plusieurs fois, aux émissions de valeurs mobilières conduisant à cette augmentation, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

« La délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe prive d'effet toute délégation antérieure et interdit qu'il en soit pris de nouvelles. Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 208-1 à 208-19 font l'objet d'une résolution particulière.

« Lorsqu'elle procède à la délégation prévue au troisième alinéa du présent paragraphe, l'assemblée générale doit fixer des plafonds particuliers pour les actions émises en application de l'article 269-1 ainsi que pour les certificats d'investissement émis en application de l'article 283-1 ; elle peut, en outre, fixer des plafonds particuliers pour toute autre catégorie de valeurs mobilières.

« IV. – Toute délégation de l'assemblée générale est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre, a autorisé expressément, pour une durée comprise entre les dates de réunion de deux assemblées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, une augmentation de capital pendant ladite période d'offre publique d'achat ou d'échange et si l'augmentation envisagée n'a pas été réservée.

« V. – Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs,

le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il peut préalablement fixer.

« Le président rend compte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de l'utilisation faite de ces pouvoirs dans les conditions prévues par ce dernier.

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, rend compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite des autorisations d'augmentation de capital précédemment votées par l'assemblée générale extraordinaire.

« VI. – Est réputée non écrite toute clause statutaire conférant au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, le pouvoir de décider l'augmentation de capital.

« VII. – Les décisions prises en violation des dispositions du présent article sont nulles. »

II à IV. – *Supprimés* .....

IV bis. – Le premier alinéa de l'article 181 de la même loi est ainsi rédigé :

« Sous réserve de la mise en œuvre de la faculté prévue au troisième alinéa du paragraphe III de l'article 180, l'augmentation de capital doit être réalisée soit dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée ou autorisée, soit dans les délais prévus aux articles 186-1, 186-2, 186-3, 194-2 et 339-5. »

V. – *Non modifié* .....

VI. – Le 2° de l'article 186-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« 2° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le début de l'émission. »

VII, VII bis et VIII. – *Non modifiés* .....

Art. 20 bis.

..... Conforme .....

Art. 20 *ter*.

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La cession ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens. Ces actions peuvent également être annulées dans les conditions prévues aux articles 215 et 216.

« La société informe chaque mois le Conseil des bourses de valeurs des cessions, transferts et annulations de ces actions ainsi réalisés. Le Conseil des bourses de valeurs porte cette information à la connaissance du public. »

II. — Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent également leur proposer d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 208-18. »

Art. 20 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 20 *quinquies* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, les articles 13 à 15 ainsi rédigés :

« *Art. 13.* — Lorsque plusieurs investisseurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, toute association mentionnée à l'article 12 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des investisseurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction, au nom de ces investisseurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque investisseur.

« *Art. 14.* — Tout investisseur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 13, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale.

Toutefois, les significations et notifications qui concernent l'investisseur sont adressées à l'association.

« *Art. 15.* – L'association qui exerce une action en justice en application des articles 13 et 14 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social ou du lieu d'habitation de la personne mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

*Art. 20 sexies (nouveau).*

I. – Le quatrième alinéa (2°) de l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots : « , soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ; ».

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la même loi, après les mots : « au moins 5 % du capital », sont insérés les mots : « ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ».

III. – Après l'article 172 de la même loi, il est inséré un article 172-1 ainsi rédigé :

« *Art. 172-1.* – Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, les actionnaires justifiant d'une inscription nominative depuis au moins deux ans et détenant ensemble au moins 5 % des droits de vote peuvent se regrouper en associations destinées à représenter leurs intérêts au sein de la société. Pour exercer les droits qui leur sont reconnus aux articles 158, 160, 225, 226, 226-1, 227 et 245, ces associations doivent avoir communiqué leurs statuts à la société et à la Commission des opérations de bourse.

« Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 5 millions de francs, la part des droits de vote à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance des droits de vote afférents au capital, réduite ainsi qu'il suit :

« – 4 % entre 5 millions de francs et jusqu'à 30 millions de francs ;

« – 3 % entre 30 millions de francs et 50 millions de francs ;

« – 2 % entre 50 millions de francs et 100 millions de francs ;

« – 1 % au-delà de 100 millions de francs. »

IV. — Après le premier alinéa de l'article 225 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

V. — Le second alinéa de l'article 226 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette demande peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

VI. — Dans la première phrase de l'article 226-1 de la même loi, après les mots : « au moins un dixième du capital social », sont insérés les mots : « ou une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1 ».

VII. — Le second alinéa de l'article 227 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être formulée par une association répondant aux conditions fixées à l'article 172-1. »

VIII. — Dans la première phrase de l'article 245 de la même loi, après les mots : « soit individuellement, » sont insérés les mots : « soit par une association répondant aux conditions fixées par l'article 172-1, ».

#### Art. 20 septies (nouveau).

A l'article 142 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les mots : « Au vu du rapport d'enquête, le tribunal décide » sont remplacés par les mots : « Le tribunal peut décider ».

#### Art. 20 octies (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 153-1 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».

#### Art. 20 nonies (nouveau).

Au dernier alinéa de l'article 171 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, les mots : « Le recours » sont remplacés par les mots : « L'appel ».

*Art. 20 decies (nouveau).*

Le paragraphe I de l'article 96 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est supprimé.

« Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de redressement et de liquidation judiciaires. »

*Art. 20 undecies (nouveau).*

L'article 99 de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles seront applicables aux procédures ouvertes à compter de cette date. »

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME  
DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE**

**Art. 21 à 25.**

.....Conformes .....

**Art. 26.**

L'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 7. – I. –* Les experts-comptables sont également admis à constituer, pour exercer leur profession, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° les experts-comptables doivent détenir les trois quarts au moins du capital social et des droits de vote directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre ;

« 2° aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne doit détenir, directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie ;

« 3° l'appel public à l'épargne n'est autorisé que pour des titres excluant l'accès même différé ou conditionnel au capital ;

« 4° les statuts subordonnent l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

« 5° les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que les trois quarts au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts-comptables, membres de la société ;

« 6° la société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés inscrites à l'ordre. Les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable sont seules habilitées à utiliser l'appellation de "société d'expertise comptable".

« II. — Les experts-comptables peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet exclusif la détention de parts ou d'actions des sociétés mentionnées au I. Elles portent le nom de sociétés de participations d'expertise comptable et sont inscrites au tableau de l'ordre. Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables. Elles doivent respecter les conditions mentionnées au I à l'exception du 1°.

« Il est interdit à toute société mentionnée au I de détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, septième alinéa, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

« III. — Dans l'hypothèse où l'une des conditions définies au présent article viendrait à ne plus être remplie, le conseil de l'ordre dont la société relève peut accorder à celle-ci un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut de régula-

risation dans le délai imparti, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« IV. — Un expert-comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'ordre.

« Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre. »

Art. 26 bis.

L'article 17 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 17. — Les experts-comptables, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux et activités visés aux articles 2 et 22, de souscrire un contrat d'assurance selon des modalités fixées par décret.

« Lorsque les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent à raison des travaux et activités qui y sont mentionnés ne sont pas couvertes par un tel contrat, elles sont garanties par un contrat d'assurance souscrit par le conseil supérieur de l'ordre au profit de qui il appartiendra. Chaque membre de l'ordre participe dans des conditions fixées par décret au paiement des primes afférentes à ce contrat. »

Art. 27.

..... Conforme .....

Art. 28.

L'article 12 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12. — Les experts-comptables exercent leur profession soit à titre individuel et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable, soit en

qualité de mandataire social d'une société d'expertise comptable ; ces diverses formes d'exercice sont compatibles entre elles.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui est établi par décision du conseil supérieur.

« Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. »

#### Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 20 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'exercice illégal de la profession d'expert-comptable ainsi que l'usage abusif de ce titre ou de l'appellation de société d'expertise comptable ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni des peines prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal, sans préjudice des sanctions qui peuvent être éventuellement prononcées par les juridictions disciplinaires de l'ordre. »

Au deuxième alinéa du même article 20, les mots : « , selon le cas, par le premier alinéa de l'article 2 ou par l'article 8 » sont remplacés par les mots : « par les deux premiers alinéas de l'article 2 ».

Il est ajouté au même article 20 deux alinéas ainsi rédigés :

« Nul n'est autorisé à faire usage du titre de "comptable agréé" ou de l'appellation de société d'entreprise de comptabilité, sous peine des sanctions prévues à l'article 433-17 et à l'article 433-25 du code pénal.

« Il en est de même, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 4 *bis*, pour le titre d' "expert-comptable stagiaire autorisé". »

Art. 30.

Le quatrième alinéa de l'article 22 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Avec tout mandat de recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs ou de donner quittance. »

Au cinquième alinéa du même article, le mot : « notamment » est remplacé par les mots : « en outre » et les mots : « ou auprès des administrations et organismes publics » sont supprimés.

Art. 31 à 33 *bis*.

..... Conformes .....

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AU RÉGIME ÉCONOMIQUE DES TABACS**

Art. 34 à 36.

..... Conformes .....

Art. 36 *bis* (nouveau).

I. – *a*) Aux articles 298 *quaterdecies* et 298 *quindecies* du code général des impôts, les mots : « France continentale » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine ».

*b*) L'article 298 *quindecies* A du code général des impôts est abrogé.

*c*) Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

II. – A l'article 564 *undecies* du code général des impôts, les mots : « France continentale » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine ».

III. — *a)* Aux articles 575 C et 575 M du code général des impôts, les mots : « France continentale » sont remplacés par les mots : « France métropolitaine ».

*b)* La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est supprimée.

*c)* Au premier alinéa de l'article 575 M du code général des impôts, les mots : « de l'article 571 et des articles 575 à 575 D » sont remplacés par les mots : « des articles 571, 575 à 575 D et 575 E *bis* ».

Au second alinéa du même article, les mots : « aux articles 575 E et 575 E *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 575 E ».

Art. 37 et 38.

..... Conformes .....

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39 A (*nouveau*).

Sont validés les arrêtés préfectoraux relatifs aux versements effectués à certaines communes des départements de l'Ain et de l'Isère, au titre des communes concernées par l'écrêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville, pour les années 1988, 1989 et 1990, en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de l'irrégularité de l'article 3 de l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur du 16 août 1990 fixant la répartition du produit de la taxe professionnelle provenant de l'écrêtement des bases communales de taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville au titre de 1988 et des arrêtés du ministre de l'intérieur du 26 août 1991 fixant la répartition du produit de la taxe professionnelle provenant de l'écrêtement des bases communales de taxe professionnelle de la centrale nucléaire de Creys-Malville au titre de 1989 et 1990.

Art. 39.

..... Conforme .....

Art. 39 bis A (*nouveau*).

Dans le premier alinéa du I de l'article 15 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), la date : « 30 juin » est remplacée par la date : « 31 décembre ».

Art. 39 bis B (*nouveau*).

I. — Après le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition.

« Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article 10. »

II. — L'article 6 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 6.* — A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :

« — définitivement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5 ; ».

IV. — L'article 13 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — temporairement, un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus audit article 5. »

V. — Après le deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national visé à l'article 4, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes. »

VI. — Il est inséré au chapitre II du titre VIII du code des douanes, après l'article 215 *bis*, un article 215 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 215 ter.* — Par dérogation à l'article 215 *bis*, ceux qui détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux visés au 4 de l'article 38 doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire. »

VII. — Au 1 de l'article 419 du code des douanes, les termes : « et 215 *bis* » sont remplacés par les termes : « 215 *bis* et 215 *ter* ».

Au 2 de l'article 419 du code des douanes, les termes : « et à l'article 215 *bis* » sont remplacés par les termes : « à l'article 215 *bis* et à l'article 215 *ter* ».

#### Art. 39 *bis* C (*nouveau*).

Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la période de leur prêt à l'Etat français ou à toute personne morale désignée par lui.

Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères fixe, pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs de l'exposition.

#### Art. 39 *bis*.

Le 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa, après les mots : « offre publique d'échange », sont insérés les mots : « ou de la conversion d'obligations en actions ».

2° A la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : « remises à l'échange », sont insérés les mots : « ou les obligations converties ».

3° A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « en cas d'échange », sont insérés les mots : « ou de conversion », et après les mots : « l'échange », sont insérés les mots : « ou la conversion ».

4° A la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « titres » est remplacé par le mot : « actions ».

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conversions d'obligations en actions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Art. 39 ter A (nouveau).*

I. — Après le 1<sup>o</sup> *ter* du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *quater* Sur option irrévocable et globale de l'émetteur pour une période de deux ans, les frais d'émission des emprunts répartis par fractions égales sur la durée des emprunts émis pendant cette période, ou sur justification de l'émetteur, sur une durée inférieure déterminée par l'incidence prévue de l'investissement correspondant sur l'exploitation.

« En cas de remboursement anticipé d'un emprunt, de conversion ou d'échange, les frais d'émission non encore déduits sont admis en charge au prorata du capital remboursé, converti ou échangé.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux emprunts dont le remboursement est à la seule initiative de l'emprunteur.

« Un décret fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les modalités d'option et les obligations déclaratives. »

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux emprunts émis au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Art. 39 ter.*

..... Conforme .....

*Art. 39 quater A (nouveau).*

Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1994 et suivantes, l'abattement est d'abord opéré sur les revenus imposables, puis sur les

gains nets mentionnés au I *bis* de l'article 92 B, après application du 6 de l'article 94 A et dans la limite de leur montant. »

Art. 39 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 40.

Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, est réputée non écrite toute renonciation au paiement des intérêts moratoires exigibles en raison du défaut, dans les délais prévus, soit du mandatement des sommes dues, soit de l'autorisation d'émettre une lettre de change-relevé, soit du paiement de celle-ci à son échéance.

La présente disposition est applicable à toute clause de renonciation conclue à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41.

I. — Après l'article L. 714-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 714-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 714-9-1. — Dans le cadre des marchés publics, y compris les travaux sur mémoires et achats sur factures, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans le délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans le délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Lorsque le mandatement des intérêts moratoires exige un virement de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel du budget et qu'au terme du délai d'un mois dont dispose l'ordonnateur le représentant de l'Etat constate qu'il n'a pas été procédé à ce virement, il y procède d'office. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours.

« Si, dans le délai d'un mois dont il dispose pour mandater les intérêts moratoires, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé

par l'insuffisance des crédits disponibles dans le groupe fonctionnel considéré du budget ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, adresse une mise en demeure à l'établissement. Si, dans un délai d'un mois, une décision modificative n'a pas été votée par le conseil d'administration et ne lui a pas été transmise pour approbation, le représentant de l'Etat règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours. »

II. — Les dispositions du I ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### Art. 42.

I. — 1<sup>o</sup> Au I de l'article 62 de la loi n<sup>o</sup> 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 1994 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 1995 ».

Le II, le IV, le A du V et le VI du même article sont abrogés.

1<sup>o bis</sup> (*nouveau*) Le deuxième alinéa du III du même article est ainsi rédigé :

« Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de 60 F par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'au terme des contrats en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1995, de 50 F par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi. »

2<sup>o</sup> Le B du V du même article est ainsi rédigé :

« B. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995, les articles L. 981-10 et L. 981-11 du code du travail sont ainsi modifiés :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 981-10, les mots : “prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7” sont remplacés par les mots : “prévus à l'article L. 981-1”.

« A l'article L. 981-11, les mots : “de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7” sont remplacés par les mots : “du contrat de travail défini à l'article L. 981-1”.

« De même, l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n<sup>o</sup> 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi modifié :

« Au premier alinéa du I *bis* et au troisième alinéa du II, les mots : “mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7” sont remplacés par les mots : “institués à l'article L. 981-1”. »

*I bis (nouveau)*. – Le 11° du I de l'article 4 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est ainsi rédigé :

« 11° Jusqu'au 30 juin 1995, aux articles 6 et 6-3, les mots : “ou en contrat d'adaptation ou d'orientation” sont insérés après les mots : “en contrat d'apprentissage ou de qualification”. »

II. – *Non modifié* .....

#### Art. 43.

I. – *Non modifié* .....

II. – L'article 41 de la même loi est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Lorsque le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil de 1 350 000 F hors taxes. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 44 à 46.

..... Conformes .....

#### Art. 46 *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa du 4° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, la date : « 1<sup>er</sup> septembre 1994 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1994 ».

#### Art. 46 *ter* (nouveau).

Les dispositions du décret n° 89-437 du 30 juin 1989 instituant une taxe parafiscale au profit du Comité de coordination des centres de recherche en mécanique (C.O.R.E.M.) sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Art. 46 *quater* (nouveau).

I. — Les tarifs des redevances sanitaires d'abattage et de découpage applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994 sont ceux fixés pour l'année 1993.

II. — Aux articles 302 *bis* O, 302 *bis* R, 302 *bis* T et 302 *bis* W du code général des impôts, les mots : « chaque année » sont supprimés.

Art. 47.

..... Conforme .....

Art. 48.

Il est inséré, dans le chapitre III *bis* du titre premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. — Les concours financiers que les collectivités territoriales peuvent accorder aux groupements sportifs mentionnés à l'article 11 de la présente loi prennent la forme exclusive de subventions dont le versement est lié à la conclusion de conventions avec les bénéficiaires.

« Ces subventions sont accordées conformément aux termes de la convention conclue avec le bénéficiaire selon des modalités et dans la limite de pourcentages des recettes des groupements sportifs fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ces dispositions cessent d'être applicables au 31 décembre 1999. »

Art. 49.

..... Conforme .....

Art. 50.

I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 125-6 du code des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan d'exposition, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnelle-

ment déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. »

II. — *Non modifié* .....

*Art. 50 bis (nouveau).*

Dans la première phrase du neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 279-1 du code des marchés publics, après les mots : « d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, par le président de cet établissement ou de ce syndicat », les mots : « ou son représentant » sont ajoutés.

Art. 51.

..... Conforme .....

*Art. 51 bis (nouveau).*

A l'article 6 de la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, la somme : « 20 000 F » est remplacée par la somme : « 30 000 F ».

Art. 52.

..... Supprimé.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1994.*

*Le Président,*

*Signé : RENÉ MONORY.*